

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Interdiction de stationnement des caravanes et des gens du voyage
sur l'ensemble du territoire communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitation des gens du voyage,

Considérant les occupations illégales dont la Commune a fait l'objet de la part de caravanes de gens du voyage au cours des années précédentes et les atteintes à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que la Commune a approuvé, par délibération du 4 octobre 2002, le projet du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,

Considérant que la Commune a satisfait à ses obligations en réalisant, conformément au schéma précité, une aire d'accueil de 10 emplacements comprenant 20 places,

Considérant que celle-ci est en service depuis le 3 mars 2010,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes mentionné à l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 est interdit sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil située Boulevard Pierre Mendès-France au lieu-dit « La Cigale ».

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 sur des terrains publics ou privés, le Maire pourra saisir par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou du titulaire d'un droit réel d'usage, le Président du Tribunal de Grande Instance aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :
⇒ Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAULIN,
⇒ Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER,
⇒ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CROZON.

Le présent arrêté sera notifié en tant que de besoin aux personnes stationnant en violation de son article 1 et le cas échéant aux propriétaires et aux titulaires d'un droit réel d'usage des terrains concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux réglementaires.

Pour extrait certifié conforme,

A CROZON, le 20 juin 2011



LE MAIRE :

Daniel MOYSAN
Daniel MOYSAN